ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 40979

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences de l'amendement parlementaire déposé par Charles de Courson, et adopté le 15 décembre 2008 par la commission mixte paritaire. Cette disposition supprime le bénéfice de la demi-part fiscale pour l'ensemble des personnes seules, veuves et veufs, parents isolés ne pouvant apporter la preuve qu'elles ont élevé seules un enfant pendant au moins cinq ans. Ainsi, les parents isolés qui ont élevé un ou des enfants pendant moins de cinq ans perdront progressivement leur demi-part d'ici à 2012. De nombreuses familles modestes, notamment ardéchoises, sont directement concernées par la remise en cause du quotient familial des familles monoparentales, en premier lieu les femmes seules et les personnes âgées. Certains foyers deviendront imposables, car ils ne bénéficieront plus de la demi-part supplémentaire, ce qui entraînera le paiement de charges supplémentaires (redevance TV, notamment) et, pour d'autres, la diminution du montant des droits liés au niveau d'imposition (exemple : allocation personnalisée d'autonomie). D'autres, encore, verront le montant de leur taxe d'habitation relevé, puisque leur revenu fiscal de référence aura augmenté. Face aux inquiétudes des associations nationales et locales, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre à ce sujet.

Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfants à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficie d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir

élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40979
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 954
Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4889